

32)- Signification irrégulière du jugement de renvoi de vente du 26 octobre 2006 « *Faux en écriture* », voies de recours notifiées.

Que toutes les significations par huissier de justice sont nulles, dans la mesure que les droits de défense n'ont pas été respectés.

Juris-classeur »

- *La signification doit être déclarée nulle en raison de l'atteinte portée aux droits de la défense (TGI Paris, 20 déc. 1972 : D. 1973, p. 204 ; JCP 1973GII, 6263, obs. J.A. ; RTD civ. 1973, p. 168, note P. Raynaud).*

Acte signifié le 16 novembre 2006, le pourvoi était la seule voie de recours.

PS :

Il ne pouvait être vendu aux enchères notre propriété au seul vu de l'acte du 26 octobre 2006 seulement signifié le 16 novembre 2006, « les deux mois n'étant pas encore écoulés ».

(32)

COPIE

SIGNIFICATION de JUGEMENT

Le *seize novembre*
DEUX MILLE SIX

Nous, Hervé CAZAUX - Michel SISTER, Huissiers de Justice Associés de la Société Civile Professionnelle CAZAUX et SISTER à la résidence de MURET (31), 14 rue d'Alicante, soussigné,

A :

Monsieur **LABORIE André**
Maison d'Arrêt
Rue Danielle Casanova
31600 SEYSSES
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE :

COMMERZBANK AG, venant aux droits de la COMMERZ CREDIT BANK par fusion absorption agissant par son agence de Sarrebruk, dont le siège social est situé Neue Mainzerstrasse 32-36, D 6000 à FRANKFURT / MAIN, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

Elisant domicile en mon Etude,

VOUS REMETS CI-JOINT COPIE :

d'un jugement rendu par La Chambre des Criées du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE en matière sommaire et en dernier ressort en date du 26 octobre 2006

TRES IMPORTANT

Vous pouvez former un pourvoi en cassation contre cette décision, dans le délai de **DEUX MOIS** à compter de la date indiquée en tête du présent acte.

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez avant l'expiration de ce délai, qui est de rigueur, déposer une requête ou faire une déclaration au secrétariat-greffe de la juridiction qui a rendu la décision. Vous pouvez aussi, à condition de lui avoir remis un pouvoir spécial, faire accomplir cette formalité par un Avocat, un Avoué ou par une personne de votre choix.

Dans la mesure du possible vous indiquerez dans votre requête ou votre déclaration, les raisons que vous invoquez pour demander la cassation. Si votre requête ou votre déclaration ne contient pas un exposé, même sommaire, de ces raisons, vous devez, à peine d'irrecevabilité de votre pourvoi, faire parvenir cet exposé au Greffe de la Cour de Cassation à Paris dans les QUATRE MOIS suivant la date de votre requête ou de votre déclaration.

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Tout paiement doit être effectué à l'ordre de la SCP CAZAUX - SISTER

Société Civile Professionnelle
Hervé CAZAUX - Michel SISTER
Huissiers de Justice Associés
14 rue d'Alicante - B.P.30019
31600 - MURET
Tél: 05 34 46 33 33
Fax: 05 34 46 33 30
CCP TOULOUSE 01894 85 D

Références à Rappeler :

4012778/541/NB/7132

Edité le 15.11.2006

COÛT ACTE

(Décret 095-1080 du 12.12.1996)

| | |
|----------------------------------|-------|
| DROITS FIXES | |
| Article 6 et 7 | 19,20 |
| DROIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES | |
| Article 13 | |
| FRAIS DE DEPLACEMENT | |
| Article 18 | 6,10 |
| <hr/> | |
| HT | 25,30 |
| TVA 19,60 % | 4,96 |
| TAXE FORFAITAIRE | |
| Article 20 | 9,15 |
| <hr/> | |
| TTC (1) | 39,41 |
| <hr/> | |
| LETTRE | |
| Article 20 | 0,86 |
| <hr/> | |
| TTC (2) | 40,27 |

Société Civile Professionnelle
 Hervé CAZAUX - Michel SISTER
 Huissiers de Justice Associés
 14 rue d'Alicante - B.P.30019
 31600 - MURET

SIGNIFICATION DE L'ACTE

Cet acte a été remis au destinataire dans les conditions indiquées ci-dessous d'une croix, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

par l'Huissier de Justice.
 par un cleric assermenté.

Affaire : **COMMERZBANK AG**
 Nom de l'acte : **SIGNIFICATION DE JUGEMENT (POURVOI CASSATION)**
 Signifié à : **Mr LABORIE André**

REMISE A PERSONNE

Au DESTINAIRE PERSONNE PHYSIQUE

Au DOMICILE ELU, à M
 Qualité : qui a donné visa.

La lettre prévue par l'art.658 du N.C.P.C. a été adressée avec une copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

REMISE A DOMIGILE, A RESIDENCE

Les circonstances rendant impossible la signification à personne, l'acte à été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier apposé sur la fermeture du pli.

A une PERSONNE PRESENTE à son domicile :
 M
 Qualité : qui a accepté de recevoir l'acte.

un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'art 658 du N.C.P.C, avec la copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

DEPOT A L'ETUDE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne, ou à une personne présente acceptant de recevoir, et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-après, la copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom est adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du N.C.P.C. et la lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du N.C.P.C. a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

Les circonstances rendant impossible la signification à personne ou à domicile :
 l'intéressé est absent la personne présente refuse l'acte autre

*A refusé de se présenter au
 bureau pour recevoir copie de l'acte
 FAUX*

DETAIL DES VERIFICATIONS

- Tableau des occupants Boîtes aux lettres Porte de l'appartement
 Voisin Gardien Commerçant Autre :

PERQUISITION

N'ayant pu trouver l'intéressé, et après avoir effectué diverses recherches, il s'est avéré que le destinataire HABITAIT ACTUELLEMENT :

Ne pouvant régulariser l'acte à cette adresse, je l'ai converti en P.V.de PERQUISITION que j'ai signé pour servir et valoir ce que de droit.

Le destinataire est actuellement sans domicile ni résidence connus. En conséquence, un P.V.de Recherche sera dressé en vertu de l'art.659 du N.C.P.C.et la notification sera faite à l'ancien domicile connu par lettre recommandée avec A.R.et par lettre simple, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, après que les investigations prévues à l'art.659 soient accomplies.

Acte soumis à la taxe forfaitaire

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS.
 Le présent acte comporte 4 feuilles.

Visa par l'HUISSIER de JUSTICE des mentions relatives à la signification.

Michel SISTER

Hervé CAZAUX



Tout paiement doit être effectué à l'ordre de la SCP CAZAUX - SISTER

N° : R/06/00387
DOSSIER N° : 06/00115



EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE

CHAMBRE DES CRIÉES PUBLIQUE FRANÇAISE»

«AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS»

JUGEMENT DE RENVOI DE LA VENTE

Audience publique de la **CHAMBRE DES CRIÉES** du Tribunal de Grande Instance de **TOULOUSE**, en date du 26 Octobre 2006

En présence de :

Monsieur CAVE Michel, Vice-Président

Statuant à Juge Unique conformément aux articles L 311-10 et R 312-6 du Code de l'Organisation Judiciaire.

Assistée de : Mme JOSSE Michèle, Greffier

A LA REQUÊTE DE

COMMERZBANK AG venant aux droits de la **COMMERZ CREDIT BANK** par fusion absorption agissant par son agence de Sarrebruk, prise en la personne de son représentant légal, dont le siège social est sis Neue Mainzerstrasse 32-36 D 6000 - Frankfurt/Main - Allemagne -

représentée par **SCP MERCIE -FRANCES-JUSTICE ESPENAN**, avocats au barreau de **TOULOUSE**

AU PRÉJUDICE DE

Monsieur André LABORIE
né le 20 Mai 1956 à **TOULOUSE**, demeurant 2, rue de la Forge - 31650 **SAINT ORENS DE GAMEVILLE**

non comparant

Madame Suzette Marie José PAGES épouse LABORIE,
demeurant 2 rue de la Forge - 31650 **SAINT ORENS DE GAMEVILLE**

non comparante

Vu les poursuites sur saisie immobilière diligentées par la COMMERZBANK AG venant aux droits de la COMMERZ CREDIT BANK par fusion absorption agissant par son agence de Sarrebruk, prise en la personne de son représentant légal à l'encontre de Monsieur André LABORIE, Madame Suzette Marie José PAGES épouse LABORIE ;

Vu le commandement aux fins de saisie immobilière délivré par la SCP PRIAT COTTIN, Huissier de Justice à Toulouse, le 20 octobre 2003, publié le 31 octobre 2003 au bureau des hypothèques de Toulouse 3ème bureau numéro 8 volume 2003 S concernant une Maison d'habitation, sise 2, rue de la Forge 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE ..

Vu le jugement de subrogation et de prorogation du délai de validité en date du 29 juin 2006.

Vu l'article 703 du code de procédure civile ;

Attendu que le poursuivant demande le report de la vente prévue ce jour, n'étant pas en possession de tous les éléments nécessaires ;

Que les motifs qu'il invoque constituent la cause grave au sens de l'article 703 du code de procédure civile, alors au surplus que les formalités de procédure n'ont pas été entièrement régularisées ;

Attendu que les dépens doivent être passés en frais privilégiés de vente.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant publiquement, en matière sommaire et en dernier ressort,

Reporte l'audience d'adjudication au **21 Décembre 2006 à 10 heures 30** par devant la Chambre des Criées du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, siégeant à la Cour d'Appel Salle de la Tournelle, 10 Place du Salin

Proroge de trois ans en cas de besoin le délai de validité du commandement de saisie immobilière,

Passe les dépens en frais privilégiés de vente, dont distraction au profit des avocats de la cause qui justifient en avoir fait l'avance.

Ainsi prononcé et jugé par Monsieur Michel CAVÉ, Vice-Président, assisté de Madame Michèle JOSSE à l'audience du 26 Octobre 2006, et Avons signé avec le Greffier



LE GREFFIER

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
Toulouse, le 27/10/06
Le Greffier



Nul
conséquence
an 21 de
16/5/06. →

Pourvoi
Faux en matière
plainte déposée →